

Loi

Générale

modern

Loi n° 37/AN/03/5ème L portant Règlement définitif du budget de l'État de l'Exercice 2002.

n° 37/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
30 décembre 2003Numéro JO
n° 24 du 31/12/2003Date du numéro
31 décembre 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°16/AN/03/5ème L du 25/06/2003 portant Règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'exercice 2001

VU La Loi de Finances n°145/AN/01/4ème L du 29/12/2001 portant Budget Prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2002

VU La Loi de Finances rectificative n°193/AN/02/4ème L portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 2002

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministres

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du Budget de l'Etat de l'exercice 2002 sont arrêtés définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A – Recettes. Prévisions de Recettes..... 40.900.000.000 Recettes réalisées..... 37.730.858.865 Moins values en recettes..... 5.169.141.135 B – Dépenses. Prévisions de Dépenses..... 40.900.000.000 Dépenses réalisées..... 34.908.847.890 Reliquat de crédit de..... 5.991.152.110 C – Solde du Budget (Excédent)..... 822.010.975

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH